

Intitulé de l'épreuve : Droit public

Nombre de copies : 6

Numérotez chaque page (dans le cadre en bas de la page) et placez les feuilles dans le bon sens.

Question n°1

Dans son discours de 1959, Debré décrivait le Conseil constitutionnel comme le simple gardien de la répartition des compétences prévue par la Constitution. Compte tenu du dogme classique de l'infailibilité de la loi, il paraissait contraire à la tradition juridique française qu'un contrôle des normes opère largement. Pourtant, progressivement, le Conseil constitutionnel s'est affirmé comme gardien d'un nombre croissant de normes à l'aune desquelles il exerce son contrôle.

Dans quelle mesure le bloc de constitutionnalité actuel a permis au Conseil constitutionnel de se défaire de son seul rôle de gardien de la répartition des compétences ?

À l'origine, le Conseil constitutionnel est surtout chargé de s'assurer de l'effectivité de la répartition des articles 34 et 37 de la Constitution, puis la nécessaire protection des droits fondamentaux le conduit à élargir son office (I).

Ce dernier est progressivement élargi, jusqu'à inclure non plus seulement des droits « classiques » mais également ceux liés à l'environnement (II).

N°

1.123

Initialement chargé de la bonne répartition des articles 34 et 37 de la Constitution, l'influence des droits fondamentaux a conduit le juge constitutionnel à élargir son office (I)

L'article 34 de la Constitution (C) dispose sur les champs de compétence dévolus à la loi tandis que l'article 37 prévoit celui du règlement. Dès l'origine, le Conseil constitutionnel est vu comme l'organe chargé d'en assurer l'effectivité pour éviter les biais subis par la IV^e République du fait de la pratique des décrets-lois. Ainsi, la procédure de la délegalisation permet de faire tomber les dispositions réglementaires contenues dans la loi et le Conseil constitutionnel s'assure de ce que cette procédure est bien mise en œuvre, le Conseil d'Etat considérant même qu'en vertu de la Constitution, le Premier ministre est tenu de mettre en œuvre cette procédure (CE, 1999, Association ornithologique et mammalogique de Saône-et-Loire).

Cependant, une rupture opère en 1971 avec la décision dite Liberté d'association du Conseil constitutionnel. Il y considère que le préambule de la Constitution de 1946 fait partie du bloc de constitutionnalité et que par conséquent la constitutionnalité des lois doit être jugée sous leur prisme. Ce faisant, le Conseil constitutionnel se défait de son seul rôle de gardien de la répartition des compétences pour devenir celui des libertés, à rebours de l'idée de ce que devrait être un tel organe selon Debré. A l'image de la Cour suprême américaine dans l'arrêt *Marbury vs Madison*, le Conseil s'est ainsi défait d'une interprétation littérale des textes de référence.

Progressivement, le juge constitutionnel renforce son rôle de gardien des libertés en jugeant un nombre croissant de lois (II)

Le Conseil constitutionnel intègre progressivement au bloc de constitutionnalité des libertés tirées de chartes antérieures à la Constitution de 1958, en leur donnant une valeur normative. Dans sa jurisprudence dite droit de grève à la radio-télévision, le Conseil maintient la valeur de norme constitutionnelle du préambule de la Constitution de 1946 en reconnaissant la valeur constitutionnelle du droit de grève. Il reconnaît également que font partie du bloc de constitutionnalité la DDHC, le principe d'égalité prévu par son article 1^{er} étant la norme la plus invoquée devant son prétoire. Enfin, il donne valeur constitutionnelle aux principes particulièrement nécessaires à notre temps, aux principes fondamentaux reconnus par les lois de la République ainsi qu'aux objectifs à valeur constitutionnelle (CC, 1999, Codification par ordonnance) dont il vérifie le respect).

6, 1962,
logage
à prix et
ces revenus)

L'intégration de la Charte de l'environnement à la Constitution en 2008 posait la question de savoir si sa portée n'était que déclarative ou si elle avait intégré le bloc de constitutionnalité. Dans sa décision OGM de 2008, le Conseil reconnaît que la Charte est bien intégrée au bloc et fonde, partant, un contrôle de constitutionnalité.

Le bloc de constitutionnalité dépasse donc désormais la protection de droits classiques et son contrôle devient de plus en plus contraignant pour les pouvoirs publics. Ainsi, l'article 1^{er} de la Charte pose le droit à un environnement sain tandis que son article 5 prévoit le principe de précaution qui est directement invocable et permet au juge de contrôler la légalité de l'action publique (CE, 2018, Association Robin des Toits).

Le bloc de constitutionnalité s'est progressivement élargi dans le sens d'une protection croissante des individus. Désormais, l'intégration de normes environnementales au bloc permet de fonder plus largement des recours contre les carences de l'Etat (CE, 2017, Association les amis de

la tene. Le « grand procès pour inaction de l'Etat » témoigne de ce que le développement du bloc de constitutionnalité a permis une exigence accrue dans les modalités de l'action publique à l'égard des droits.

Question 2

La Constitution du 4 octobre 1958 comporte diverses occurrences du principe de fraternité. Son article 3 prévoit que la devise républicaine est « liberté, égalité, fraternité » tandis que son article 72-3 reconnaît les populations d'Outre-Mer dans « l'idéal commun d'égalité et de fraternité ».

Quelle est, en pratique, la portée juridique du principe de fraternité dans l'ordre juridique français ?

Si le principe de fraternité jouit bien d'une valeur constitutionnelle, la généralité de sa formulation induit toutefois une dose certaine de casuistique (I).

En outre, comme tout droit et liberté, le principe de fraternité doit être concilié avec les autres droits, notamment à l'aveu du maintien nécessaire de l'ordre public (II).

Le principe de fraternité bénéficie d'une valeur constitutionnelle. Ainsi, dans la Décision QPC Cédric H et autres de 2018, le Conseil constitutionnel a reconnu qu'« il découle du principe de fraternité la liberté d'aider autrui, dans un but humanitaire sans considération de la régularité de son séjour sur le territoire national ». Le requérant contestait en l'espèce la constitutionnalité de l'article L. 622-1 et L. 622-4 du CESEDA en ce que ces dispositions ne prévoyaient pas d'immunité à l'aide humanitaire apportée à des migrants irréguliers.

Si le Conseil constitutionnel admet le moyen, il a

Intitulé de l'épreuve : Droit public
Nombre de copies : 6

Numérotez chaque page (dans le cadre en bas de la page) et placez les feuilles dans le bon sens.

néanmoins nuancé la valeur du principe invoqué. En effet, ce n'est pas tant le principe en lui-même qui a permis en l'espèce l'admission du pourvoi que le fait que le législateur n'a pas apporté de « conciliation équilibrée » entre le principe de fraternité et la sauvegarde de l'ordre public. Le Conseil rappelle dès lors que le principe de fraternité ne saurait avoir une portée générale et absolue.

Le principe de fraternité fait dès lors l'objet d'une appréciation largement casuistique et dépend notamment du type de recours à l'appui duquel il est invoqué. S'il a joué avec succès en QPC, le moyen a été rejeté à l'appui d'un recours sur le fondement de l'article L. 521-2 du CSA. En effet, les conditions d'admission d'un recours-liberté sont constituées de l'urgence et d'une atteinte grave à un droit ou une liberté. Dans un tel recours, les conditions d'atteinte à la fraternité relèvent ainsi d'un seul plus étère (TA Bergeron, 2018, 7. Paul Guardado). En outre, si le principe de fraternité peut permettre à un individu d'être immuni pour l'aide humanitaire qu'il apporte à des individus, la compréhension du principe en des termes n'est pas fondée. Le TA de Bergeron rappelle à cet égard qu'il ne saurait exister un droit de mendier.

En outre, comme tout droit et liberté, le principe

N°
5.123

de fraternité doit dans certains cas faire l'objet d'une conciliation.
En effet, l'administration est tenue de faire cesser les troubles à l'ordre public (CE, 1959, Daublet) faute de quoi elle engage sa responsabilité.

Ce faisant, il est admis qu'il est possible de restreindre certains droits en vue de garantir l'ordre public, comme la liberté du commerce et de l'industrie (CE, 1951, Daudignac), la liberté d'expression (CE, 1960, Frampey) ou la liberté de réunion (CE, 1933, Benjamin). Il appartient in fine au juge d'apprécier la pertinence de la conciliation opérée. Ainsi, dans sa décision Archéologie préventive (2001), le Conseil constitutionnel rappelle qu'il est possible de restreindre des droits et libertés au nom de l'ordre public moyennant l'existence d'un intérêt général et la proportionnalité des mesures adoptées. Il est notamment vérifié que la restriction du droit était le seul moyen de protéger l'ordre public (CE, 2014, Dieudonné D'Balé D'Balé). Cette conciliation est d'autant plus nécessaire que semble désormais peser dans le chef de l'Etat une obligation de résultat quant au maintien de l'ordre public (CE, 2018, Préfet de police de la ville de Paris).

Le principe de fraternité jouit d'une valeur constitutionnelle mais pas d'une portée générale et absolue et dépend dans une large mesure de la situation d'espèce et du recours employé. Comme tout droit et liberté, il doit en outre faire l'objet d'une conciliation en vue de permettre le maintien de l'ordre public.

Question 3

Le Conseil constitutionnel a rendu le 9 mai 2019 sa première décision RIP en contrôlant la proposition de loi référendaire dont il a été saisi par des députés et sénateurs visant à conférer à Aéroports de Paris le caractère d'un service public national au sens de l'article 9 du préambule de la Constitution de 1958 en vue d'empêcher sa privatisation par la loi PACTE.

Quelle est l'effectivité de cette première proposition de loi référendaire ?

Si le Conseil constitutionnel considère que la proposition de loi est bien conforme à la Constitution, elle demeure en l'état incomplète (I)

Cependant, le projet semble en réalité peu de nature à produire de véritables effets juridiques (II)

Par sa décision du 9 mai 2019, le Conseil constitutionnel reconnaît que la proposition de loi référendaire est conforme à la Constitution. L'article 11 de la Constitution prévoit en effet qu'un référendum national peut être organisé soit à la demande du premier ministre (dans ce cas, les assemblées doivent seulement faire l'objet d'une consultation) soit par le biais de l'initiative partagée. Les conditions sont alors qu'un cinquième de parlementaires adoptent une proposition de loi qui doit par la suite faire l'objet d'un soutien d'un dixième des électeurs au moins. En outre, le référendum de l'article 11 intervient dans des domaines limités, à savoir pour ce qui relève de la mise en œuvre de la politique économique, sociale ou culturelle. Enfin, la proposition ne peut viser l'abrogation d'un texte entré en vigueur depuis moins d'un an.

En l'espèce, le Conseil constitutionnel considère que la proposition est conforme aux conditions exigées.

La loi PACTE n'ayant pas encore été adoptée, il considère que le projet ne vise pas à l'abrogation d'un texte entré en vigueur depuis moins d'un an. Par ailleurs, il considère que conférer à ADP le statut de service public national relève bien de la politique économique et donc du champ ratione materiae de l'article 11. Enfin, il valide le nombre de parlementaires ayant adopté la proposition.

Toutefois, il relève bien qu'à ce stade, manquant encore le soutien du nombre requis des électeurs, soit de 4.717.396 électeurs, ce qui tend à la suspension de la proposition.

Si les conditions requises sont bien respectées par la proposition de loi référendaire, il demeure que le RIP qui en résulterait produirait en réalité peu d'effets juridiques (2).

D'une part, le Conseil constitutionnel était appelé en parallèle à examiner la constitutionnalité de la loi PACTE, qu'il a validée. A cette occasion, il a considéré que le fait qu'une proposition de loi référendaire ait été déposée n'avait pas pour effet d'entraver le processus d'adoption de la loi. La loi PACTE a ce faisant été adoptée depuis, ce qui limite la possibilité d'organiser un RIP avant au moins un an compte tenu de la condition tenant au délai d'un an après l'entrée en vigueur d'une norme.

D'autre part, même dans le cas où ce RIP serait organisé, il produirait en réalité peu d'effets car le contenu même de la proposition de RIP ne contient pas les éléments de nature à doter ADP des attributs d'un service public national. En vertu de la jurisprudence Davyon du Conseil d'Etat (2006), une activité peut être érigée en service public national par la loi lorsqu'elle s'exerce au niveau national et exerce un monopole de fait. Or, par nature, ADP

Intitulé de l'épreuve : Droit public
Nombre de copies : 6

Numérotez chaque page (dans le cadre en bas de la page) et placez les feuilles dans le bon sens.

Au titre de la salubrité par exemple, sont requises des obligations de résultat du préfet pour garantir l'hygiène des chaussées (CE, 2018, Préfet de police de la ville de Paris). Enfin, la tranquillité exige le calme, ce qui induit l'existence de la police spéciale du bruit ou encore l'obligation pour l'Etat d'agir pour maintenir le calme en cas de manifestations (CE, 1959, Doutlet). La tranquillité peut également fonder l'interdiction de certaines réunions qui seraient de nature à provoquer des troubles (CE, 1933, Benjamin).

Toutefois, déjà dans le cadre de ces composantes traditionnelles, une interprétation de plus en plus extensive s'est fait jour avec l'apparition progressive d'une certaine moralité. Dans le cadre de la police du cinéma par exemple, est possible l'interdiction de films « contraires aux bonnes mœurs » ou qui auraient une « influence sur la moralité publique » en vertu des pouvoirs de police spéciale du maire (CE, 1959, Lutèce). C'est notamment le cas quand un film présente des scènes de sexe non simulées et de grande violence (CE, 2000, Association Promouvoir).

Toutefois, compte tenu de la complexification des sociétés, l'ordre public s'est progressivement élargi / de ces composantes initiales pour avoir une portée plus large.

N°
9.123

Dans son discours au Conseil d'Etat de 2014, Jean-Marc Sauvé déclarait que l'ordre public est bien plus qu'un contenu purement matériel mais qu'il constitue le pilier du pacte social.

Sont par conséquent venues s'ajouter de nouvelles composantes à l'ordre public. La moralité a pénétré plus largement le champ de la police générale. Il a ainsi été jugé contraire aux bonnes mœurs de se promener sur la voie publique en costume de bain (CE, 1990, Baugé). La moralité justifie également l'adoption d'un arrêté bannissant la prostitution (CE, 1990, Jauffret) ou encore l'existence d'un sex-shop à proximité d'une école (CE, 2005, Commune de Hannepes). La question du bikini a également fait l'objet d'une appréhension par cette composante de la moralité. Le Conseil d'Etat a rappelé à cette occasion que l'interdiction ne peut être générale et absolue mais doit être fondée sur des circonstances locales particulières et le risque d'un trouble réel (CE, 2016, Ligue des droits de l'homme et autres). La question de l'existence d'un ordre public esthétique a également été posée, plus particulièrement pour protéger le caractère véritable d'un monument (CE, 1993, Association Laissez-les-vivre), tout comme la problématique de la dignité humaine (CE, 1993, Milhaud).

L'ordre public semble en outre avoir une nouvelle composante liée à l'idée de la cohésion nationale, composante dégagée une unique fois (CE, 2014, Diendonné / D'Ala / D'Ala) mais qui avait déjà joué implicitement, le Conseil constitutionnel considérant par exemple que la vie familiale normale est celle qui prévaut en France, à l'exclusion de la polygamie (CE, 2003, loi relative à l'immigration).

Enfin, l'émergence du concept de réputation impose le respect d'un ordre public économique (CE, 2013,

S^{te} - auxiliaire des pays de la région parisienne) qui se constitue notamment du respect des règles de la concurrence (CE, 2012, Gype Canal +).

L'ordre public, qui ne devrait pas rompre la moralité est cependant devenu, plus une pilière du pacte social qu'un élément purement matériel.

Question 6

L'acte de gouvernement est celui qui est tant lié à la conduite de la politique gouvernementale qu'il ne constitue pas un acte administratif attaquant. Initialement, le motif politique est donc celui qui prévaut pour la qualification d'un tel acte (CE, 1857, Duc D'Angoulême), mais ce critère a été abandonné (CE, 1975, Prince Napoléon), signifiant la généralisation progressive de la justiciabilité des actes.

Dans quelle mesure les actes de gouvernement empêchent-ils toujours d'intenter une action contre certains actes ?

Le champ des actes de gouvernement s'est progressivement réduit (I) mais demeure une réalité problématique à l'égard du droit au recours juridictionnel effectif (II).

Le champ des actes de gouvernement s'est progressivement réduit pour ne plus concerner que deux catégories d'actes : ceux relatifs aux relations entre pouvoirs publics constitutionnels et ceux relatifs aux relations internationales de la France.

Il s'agit des relations entre pouvoirs publics constitu-

tionnels, tout ainsi des actes de gouvernement la décision de nomination d'un membre du CC par le Président de la République (CE, 1999, Mme Bâ), la décision de dissolution de l'Assemblée nationale (CE, 1989, Allain) ou le refus de convoquer un référendum (1982, Allain)

L'agissant des relations internationales de la France, la décision de remettre en différend à la CIJ est un acte de gouvernement (CE, 1952, Gény), tout comme la position défendue durant des négociations internationales - par exemple au sein des COREPER (CE, 2018, Association des apiculteurs français) ou la reprise des essais nucléaires de la France (CE, 1983, Association Greenpeace). Il est toutefois admis que les actes détachables des relations internationales ne constituent plus des actes de gouvernement.

La réduction du champ des actes de gouvernement et l'admission croissante d'exceptions ne suffisent pas à garantir le droit à un recours juridictionnel effectif.

Au titre des exceptions retenues, ne constituent pas des actes de gouvernement les modalités de répartition des indemnités libyennes (TC, 1991, Ceface) ou les décisions d'extradition (CE, 1993, Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord), en ce qu'ils constituent des actes détachables.

Pourtant, l'arrêt Mme Dubreuil rendu par le CE le 23 avril 2019 semble aller à l'encontre de ce mouvement. Par cet arrêt, le Conseil d'Etat considère en effet que le refus de faire droit à une demande de rapatriement est un acte de gouvernement empêchant tout recours contre l'acte en cause. Le Conseil d'Etat considère qu'il ne s'agit pas d'un acte détachable compte tenu du fait que les demandeurs se situaient hors du champ de compétence matérielle de l'Etat au titre de sa souveraineté. Or, d'une part, dans l'ordre juridique international, un Etat peut également

Intitulé de l'épreuve : Droit public

Nombre de copies : 6

Numérotez chaque page (dans le cadre en bas de la page) et placez les feuilles dans le bon sens.

de la compétence personnelle sur ses ressortissants, situés à l'étranger. D'autre part, compte tenu des évolutions récentes des systèmes juridiques, il est surprenant de dénier la justiciabilité d'un acte pouvant avoir des conséquences sur la vie d'individus, et notamment d'enfants, et alors que tout Etat peut mettre en œuvre la protection diplomatique.

Les actes de gouvernement se sont proprement réduits à peu de chose. Toutefois, ils demeurent problématiques lorsqu'ils dénie l'accès à un juge, surtout lorsqu'il peut résulter de cette lacune une atteinte au droit à la vie, pourtant considérée comme une norme de jus cogens (par exemple TPV, 1991, Furundzija).

Question n° 7

Selon le doyen Hauwion, les services publics sont les conditions de la réalisation de l'interdépendance sociale. Ils incarnent ce faisant les valeurs de la République, qu'ils installent dans toute la société.

Dans quelle mesure les valeurs du service public permettent-elles concrètement la réalisation de l'interdépendance sociale ?

N°
13.123

De manière classique, les valeurs du service public répondent aux lois de Rolland, qui en garantissent l'effectivité (I).

Toutefois, les valeurs du service public dépassent de plus en plus celles des lois de Rolland pour prendre en compte les attentes nouvelles des administrés (II).

Les lois de Rolland sont la première incarnation de l'existence de valeurs caractérisant le fonctionnement des services publics.

Le principe d'égalité est un PGD (CE, 1951, Société des concerts du conservatoire) ainsi qu'un principe à valeur constitutionnelle (CC, 1979, Ponts à péage). Il impose que tous les administrés soient traités de manière égale, c'est-à-dire que le service rendu soit le même pour tous, indépendamment des croyances ou opinions (CC, 1989, Liberté de communication). Toutefois, en vue de garantir au mieux cette valeur d'égalité de traitement, il a été reconnu que des différences de situation peuvent justifier des différences de traitement (CE, 1992, Commune de Requevillères) pour autant qu'il n'en résulte pas une atteinte à un droit fondamental (CC, 2001, IEP de Paris).

Le principe de continuité du service public est également un PGD (CE, 1979, Secrétaire d'Etat aux universités) ainsi qu'un principe à valeur constitutionnelle (CC, 1979, Ponts à péage). Il justifie par exemple la réquisition par le préfet en cas de grève (CE, 2000, Lefebvre) ou si le droit de grève est admis, un service minimum doit permettre aux administrés de continuer de bénéficier à minima du service (CE, 1980, Dehaene).

Le principe de mutabilité découle du fait qu'il n'existe pas de droit acquis au maintien d'un règlement (CE, 1961, Vanmier). Par conséquent, le service public est sans cesse tenu d'évoluer afin d'épouser les changements sociétaux, en lien avec le principe de continuité. À cet égard, les administrations sont admises à agir contre le refus d'adaptation d'un service public, comme les horaires d'ouverture de La Poste (CE, 1969, Vincent). Le principe justifie également le statut de la fonction publique, dont il ne résulte pas non plus de droit acquis.

Ces valeurs ont à la fois fait l'objet d'élargissements et d'ajouts. L'agissant des élargissements, la neutralité a été étendue au principe d'égalité. Par une décision du 18 septembre 1986, le Conseil constitutionnel considère ainsi que la neutralité du service est la conséquence directe de l'égalité due aux usagers. Partant, si les usagers sont tenus à une certaine discrétion (CE, 2008, Mme Châtiaz), ce sont surtout sur les agents que pèsent de fortes obligations de neutralité. Ainsi, il est fait interdiction aux agents publics de manifester dans l'exercice de leurs fonctions des croyances religieuses, notamment par le port d'un quelconque signe en ce sens (CE, 2000, Mlle Marteau).

L'agissant des ajouts, de nouvelles valeurs ont été consacrées afin de s'adapter aux exigences croissantes des administrations vis-à-vis des services publics. Le fonctionnement des services publics répond désormais également à des valeurs liées à la qualité, la transparence ou encore à l'accueil des usagers. En ce sens par exemple, la Charte Marianne laisse entendre que l'accueil des usagers et la qualité du service constituent de nouvelles valeurs du service public. En outre, la valeur de transparence joue par exemple à travers l'utilisation des données, protégées dans un premier temps par la loi informatique et libertés en 1978 puis par la directive européenne dite « service universel », qui y ajoute la né-

cessité d'un « prix abordable ». Ces évolutions font écho à la consécration des SIEG au niveau européen, élargissant les valeurs du service public.

Les valeurs du service public se sont adaptées aux besoins des administrés et sont désormais bien plus larges que les seules lois de Rolland. Toutefois, la gratuité ne figure toujours pas dans ces valeurs, sauf si la loi le prévoit (CE, 1996, WASS).

Question n° 8

Le professeur Léon de Frowille souligne dans son article « Pour une démocratisation du droit international » que les Etats constituaient traditionnellement une forme d'Olympe / où les individus n'avaient aucun droit d'accès. En droit de la responsabilité, cela se traduirait par l'absence de responsabilité de principe de l'Etat (Ce, 1899, Lepoux). Petit à petit, une responsabilité spécifique de l'Etat a été admise, puis généralisée, jusqu'à reconnaître l'existence d'une responsabilité sans faute.

L'admission d'une responsabilité sans faute de l'Etat va-t-elle dans le sens de l'admission de la logique d'une responsabilité assurantielle ?

La responsabilité sans faute de l'Etat s'est propagée largement (I) et semble aller dans le sens de la reconnaissance d'une forme de responsabilité assurantielle (II).

La responsabilité sans faute a progressivement été admise face au constat que, bien qu'aucune faute n'ait été commise, des administrés souffrent de certains dommages.

Intitulé de l'épreuve : Droit public

Nombre de copies : 6

Numérotez chaque page (dans le cadre en bas de la page) et placez les feuilles dans le bon sens.

n'est pas un service national puisqu'il s'exerce uniquement dans la région Île de France. En outre, le Conseil constitutionnel a retenu une interprétation restrictive de la notion de monopole de fait en exigeant une absence totale de concurrence (CC, 1986, Loi de privatisation).

Le RIP est, par conséquent, une procédure difficile à mettre en œuvre car soumise à des conditions très exigeantes. Pourtant, quand bien même les conditions seraient remplies, il produirait en réalité peu d'effets juridiques.

Question n°4

Le leitmotiv « no taxation without representation » du Royaume-Uni illustre le fait que le parlementarisme est né de la nécessité, non seulement de représenter le peuple, mais aussi de contrôler et d'évaluer l'action du gouvernement. En France, le « printemps de l'évaluation » illustre cette idée. L'article 24 de la Constitution confie en effet au Parlement ce rôle de contrôle et d'évaluation des politiques publiques. Cette disposition est notamment mise en œuvre au moyen de l'établissement

N°

17.123

de commissions d'enquête (art. 51-2C), reflet de l'article XV de la DDHC qui dispose que le peuple peut demander des comptes à tout agent de son administration.

Dans quelle mesure les commissions d'enquête permettent-elles l'effectivité du contrôle de l'action publique ?

Si les commissions d'enquête sont théoriquement des outils efficaces de contrôle (I), la faiblesse de leur mise en œuvre a inspiré leur renforcement par la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008. Toutefois, les assemblées semblent ne pas s'être encore pleinement saisi des outils de cette réforme (II).

Théoriquement, les commissions d'enquête parlementaires sont efficaces pour garantir un contrôle adéquat de l'action publique. En effet, les assemblées sont liées d'un côté des commissions d'enquête sur des sujets qu'elles déterminent et jouissent de larges moyens matériels d'exercer leur contrôle. Elles ont ainsi le pouvoir de demander communication de tout document. Les informations classifiées peuvent elles-mêmes faire l'objet d'un contrôle puisque des parlementaires peuvent recevoir une habilitation pour ce faire. Les commissions d'enquête peuvent également requérir l'audition de toute personne intéressant leur domaine de contrôle. En outre, en vertu de l'article 47-2 de la Constitution, elles peuvent être aidées pour leur mission de la Cour des comptes, qui peut leur fournir des expertises.

Les commissions d'enquête ont ainsi permis de mettre l'accent sur de graves problématiques. En particulier, la commission d'enquête liée à l'affaire d'Outreau a permis

de mettre la lumière sur les lacunes du système judiciaire, ce qui a conduit à une réforme de la mission du juge d'instruction. Ainsi, le rôle des commissions d'enquête est de pointer des difficultés en vue de permettre une amélioration du droit en vigueur comme peut être le préalable à l'engagement de poursuites lorsque le contrôle porte sur la commission de crimes ou délits. Elles ont également un rôle de transparence de l'action publique en ce qu'elles permettent de peuler le vote de l'État pour mettre en lumière certaines pratiques gouvernementales.

Le pouvoir de contrôle parlementaire a été approfondi par la réforme constitutionnelle de 2008. Le but était que les parlementaires se saisissent plus largement de leur pouvoir de contrôle. En ce sens notamment, l'article 24C, qui ne parlait auparavant que du contrôle stricto sensu, a ainsi été étendu à l'évaluation des politiques publiques. Le rôle des commissions d'enquête n'est donc plus seulement d'enquêter sur des faits litigieux ou douteux mais devient plus largement celui d'un contrôle de l'adéquation des politiques menées.

Toutefois, le Parlement ne s'est pas encore saisi de ces nouveaux instruments. En réalité, les commissions d'enquête sont surtout lancées en cas de faits d'une gravité spéciale, par exemple dans le cas de l'affaire Denalla. Pourtant, la révision de 2008 a également permis une facilitation de la constitution de commissions d'enquête par les groupes d'opposition au vu que des garanties de neutralité (par exemple le rapporteur de la commission d'enquête doit désormais être membre de l'opposition).

Le rôle théorique des commissions d'enquête a évolué. D'une logique de contrôle stricto sensu, il est devenu

celui de l'évaluation, plus large, des politiques publiques. En outre, les conditions de constitution d'une telle commission ont été facilitées. Pour autant, le Parlement ne s'est pas encore pleinement saisi de ces outils. Or, il est nécessaire de réhabiliter le contrôle et d'en enjoindre l'effectivité, sous peine que le débat ne se déplace (comme dans le cadre du « Grand Débat ») et que le Parlement perde sa légitimité dans sa fonction de contrôle.

Question 5

Selon la loi du 23 mars 2008, « l'ordre public est la condition d'exercice des libertés et de réduction des inégalités », ce qui lui confère une place cardinale dans l'ordre juridique. Ab initio, l'ordre public était conçu strictement, celui-ci n'ayant « pas pour objet de pourchasser les désordres moraux » (Hauniau).

L'ordre public répond-il toujours uniquement à une exigence matérielle ?

L'ordre public, bien qu'essentiellement matériel (I), s'est élargi compte tenu de la complexification des sociétés (II).

L'ordre public est essentiellement matériel, c'est-à-dire qu'il doit viser à prévenir la réalisation des désordres en vue de permettre à chacun de pouvoir exercer ses libertés sans entrave. En ce sens, les composantes traditionnelles de l'ordre public sont celles qui sont déduites des pouvoirs de police du maire de L. 215-2 du CGCT, à savoir sécurité, tranquillité et salubrité publiques. Au titre de la sécurité, l'ordre public impose par exemple le port obligatoire de la ceinture de sécurité dans les automobiles, le juge refusant qu'on puisse consentir à sa propre dégradation (CE, 1975, Douet de la Maisonneuve) ou encore la nécessité de mener des perquisitions administratives (CE, 2016, Napol et autres).

Intitulé de l'épreuve : Droit public

Nombre de copies : 6

Numérotez chaque page (dans le cadre en bas de la page) et placez les feuilles dans le bon sens.

La responsabilité sans faute fondée sur le risque a alors été admise (CE, 1925, Rogier-Clemon) notamment dans le cas où elle provient d'activités dangereuses de l'administration (CE, 1941, Epaux-Lecoute). La responsabilité fondée sur le risque permet également de fonder la réparation de tiers à des opérations de police ayant subi des dommages ~~du fait d'une opération~~ en raison de l'utilisation de taxis (CE, 2009, Reith) ou de la pratique des perquisitions (CE, 2016, Napd et autres).

La responsabilité sans faute est également admise lorsque, même sans faute, l'action de l'administration cause une rupture de l'égalité devant les charges publiques (CE, 1923, Couilla).

Enfin, la responsabilité sans faute peut résulter du dommage causés par l'édition d'une loi en vertu de la jurisprudence de Plenelle ou lorsque une loi est contraire à un engagement international (CE, 2007, Gandehieu).

La responsabilité sans faute a été généralisée à tous les domaines générant des risques

Outre la généralisation de la responsabilité sans

N°
21.123

fauts, le juge a progressivement admis une présomption de responsabilité de l'administration dans certains domaines sans avoir besoin de démontrer une quelconque faute: comme en matière de harcèlement (CE, 2011, Mimaut) ou de discrimination (CE, 2009, Dame Penne). C'est également le cas en matière de défaut d'entretien normal de la voirie (CE, 1973, Dalleau).

Cela va ainsi dans le sens d'une responsabilité assumantielle, avec mécanismes de subrogation (CE, 2008, Dpt des Côtes d'Armor) ainsi que la multiplication des fonds d'indemnisation des victimes: des accidents de la route, du tenoisme, de l'amiante...

Si la responsabilité de l'Etat n'était « ni générale ni absolue » dans le paradigme de la jurisprudence Blanco, elle s'est pourtant généralisée jusqu'à ne plus toujours nécessiter de fautes vraies en devenant de type assumantiel

